



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2018-154

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2018

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

- 01-2018-11-19-001 - Arrêté constatant la dissolution du Syndicat des Eaux des Gallanchons et de Coz (2 pages) Page 3
- 01-2018-11-21-001 - Arrêté modifiant la répartition des sièges au conseil de la communauté de communes du Pays Bellegardien (2 pages) Page 6
- 01-2018-11-19-002 - Arrêté portant modification du périmètre et des compétences de la CA Haut-Bugey Agglomération (5 pages) Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 01-2018-11-14-002 - Arrêté n° 2018-01-0064 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à ARBENT (01100) dans l'AIN (2 pages) Page 15
- 01-2018-11-21-002 - Arrêté n° 2018-01-0066 portant autorisation complémentaire délivrée au CSAPA SALIBA 15 Boulevard de Brou 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association ORSAC de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) (3 pages) Page 18

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-11-19-001

Arrêté constatant la dissolution du Syndicat des Eaux des
Gallanchons et de Coz



PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA LEGALITE, DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE

*Arrêté constatant la dissolution du Syndicat
des Eaux des Gallançons et de Coz*

Le préfet de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de Valsershône entre les communes de Bellegarde-sur-Valserine, Châtillon-en-Michaille et Lancrans au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 1955 portant constitution du syndicat des eaux des Gallançons, dénommé «*syndicat des eaux des Gallançons et de Coz*» par arrêté préfectoral du 25 février 1987, composé des communes de Bellegarde-sur-Valserine et Châtillon-en-Michaille ;

Considérant qu'à la suite de la création de la commune nouvelle de Valsershône au 1^{er} janvier 2019, le syndicat des eaux des Gallançons et de Coz ne comptera plus qu'une seule commune membre et que par conséquent, à la même date, il est dissous d'office conformément à l'article L.5212-33 précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1. - Est constatée, au 1^{er} janvier 2019, la dissolution du syndicat des eaux des Gallançons et de Coz.

Article 2. - Sous réserve du droit des tiers, l'actif et le passif du syndicat sont transférés à la commune nouvelle de Valsershône qui se substitue au syndicat dans tous ses droits et obligations.

Article 3. - Les archives du syndicat des eaux des Gallançons et de Coz seront gérées par la commune nouvelle de Valsershône.

Article 4. - Pour toute disposition relative à la dissolution du syndicat des eaux des Gallançons et de Coz non prévue par le présent arrêté, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

.../...

Adresse postale : Préfecture de l'Ain – CS 80400 - 45 avenue Alsace-Lorraine – 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Tél. 04 74 32 30 00 – Télécopie 04 74 23 26 56

Article 4. - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial - Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont une copie sera transmise au président du syndicat des eaux des Gallachons et de Coz, aux maires de Bellegarde-sur-Valserine et Châtillon-en-Michaille, au directeur départemental des finances publics de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie de Bellegarde-sur-Valserine.

Bourg-en-Bresse, le 19 novembre 2018

Le Préfet de l'Ain

Signé Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-11-21-001

Arrêté modifiant la répartition des sièges au conseil de la
communauté de communes du Pays Bellegardien



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
RÉF. : GOUVERNANCECCPB-VALSERHONE

*ARRETE modifiant la répartition des sièges au conseil de la
communauté de communes du Pays Bellegardien*

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 modifié portant constitution de la communauté de communes du bassin bellegardien et dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du bassin bellegardien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 constatant la composition du conseil de la communauté de communes du Pays Bellegardien et attribuant 17 sièges à Bellegarde sur-Valsérine, 7 à Châtillon-en-Michaille et 4 à Lancrans, soit à elles trois 28 sièges sur un total de 48 sièges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de Valsérhône au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'en application du 3^o de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de création d'une commune nouvelle cette dernière est représentée au conseil de communauté par un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes avant la création de la commune nouvelle ;

Considérant toutefois que l'application de la règle annoncée ci-dessus ne peut aboutir à ce qu'une commune nouvelle soit représentée au conseil communautaire par un nombre de conseillers communautaires supérieur à plus de la moitié du total des sièges, et qu'en pareil cas il convient de limiter le nombre de sièges qui lui revient à la moitié au plus du total des sièges, les sièges non attribués étant répartis entre les autres communes membres suivant la règle de la plus forte moyenne conformément aux 3 et 4^o de l'article L.5211-6-1 ;

Considérant que le total des sièges de la commune nouvelle de Valsérhône au 1^{er} janvier 2019 représenterait 28 sièges sur 48 sièges, soit plus de la moitié, et que par conséquent il y a lieu de faire ici application des règles fixées ci-dessus et de limiter le nombre de sièges de la commune nouvelle à 24, les quatre sièges non attribués étant répartis entre les autres communes membres selon la règle de la plus forte moyenne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. - A compter du 1^{er} janvier 2019, la répartition des 48 sièges au conseil de la communauté de communes du Pays Bellegardien est fixée ainsi entre les communes membres :

| Communes | Nombre de sièges |
|-----------------|-------------------------|
| Billiat | 3 |
| Champfromier | 3 |
| Chanay | 3 |

.../...

| | |
|-----------------------|----|
| Confort | 2 |
| Giron | 1 |
| Injoux-Génissiat | 5 |
| L'hôpital | 1 |
| Montanges | 1 |
| Plagne | 1 |
| Saint-Germain-de-Joux | 2 |
| Surjoux | 1 |
| Valsérhône | 24 |
| Villes | 1 |

Article 2. Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 3. - Au 1^{er} janvier 2019, l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 constatant la composition du conseil de la communauté de communes du Pays Bellegardien, est abrogé.

Article 4. - En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain – Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial – 45 avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse ou d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cédex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes du Pays Bellegardien et aux maires des communes membres.

Bourg-en-Bresse, le 21 novembre 2018

Le Préfet,

Signé Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-11-19-002

Arrêté portant modification du périmètre et des
compétences de la CA Haut-Bugey Agglomération



PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'INTERCOMMUNALITE
RÉF. : ADHESIONS COMPETENCES HBA2019

ARRETE portant modification du périmètre et des compétences de la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 portant constitution d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Monts Berthiand, Combe du Val - Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax, dénommée « *communauté de communes Haut-Bugey* » par arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2017 portant transformation de la communauté de communes Haut-Bugey en communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'Aranc, Champdor-Corcelles, Corlier, Cormaranche-en-Bugey, Evosges, Hauteville-Lompnes, Hostiaz, Prémillieu et Thézillieu sollicitent l'adhésion de leur commune à la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu les délibérations du 19 juillet 2018 par lesquelles le conseil communautaire s'est prononcé en faveur de ces adhésions d'une part et de la modification des compétences de la communauté d'agglomération d'autre part ;

Vu les décisions par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération ont donné leur avis sur l'extension de périmètre et la modification des compétences ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour permettre l'adhésion des neuf communes précitées et la modification des compétences de la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération au 1^{er} janvier 2019, sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. - A compter du 1^{er} janvier 2019, le périmètre de la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération est étendu aux communes d'Aranc, Champdor-Corcelles, Corlier, Cormaranche-en-Bugey, Evosges, Hauteville-Lompnes, Hostiaz, Prémillieu et Thézillieu.

Article 2. - A compter de la même date, les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération, sont les suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - En matière de développement économique :

.../...

1 – 1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales.

1 - 2 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité (ZA) industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

1 – 3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les activités commerciales suivantes :

- ▶ le pôle intercommunal d'animation du commerce,
- ▶ les actions de soutien aux derniers commerces de centre bourg des communes de moins de 1 000 habitants.

1 – 4 - Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme.

2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

2 – 1- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.

2 – 2 - Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2 – 3 – Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les nouvelles ZAC à vocation mixte : habitat, commerces, services de plus de dix hectares, les ZAC à vocation économique de plus de deux hectares.

2 – 4 - Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

3 – En matière d'équilibre social de l'habitat :

3 - 1 - Programme local de l'habitat (PLH).

3 - 2 - Politique du logement d'intérêt communautaire.

3 - 3 - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.

3 - 4 - Réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

3 - 5 - Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

3 - 6 - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

4 – En matière de politique de la ville :

4 – 1 - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.

4 – 2 - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

4 – 3 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement

.../...

6 – En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

7 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – Assainissement

- 1 – 1 - Collecte et traitement des eaux usées.
- 1 – 2 - Construction et gestion des stations collectives d'épuration.
- 1 – 3 - Construction, entretien, gestion du réseau de transport des effluents d'assainissement.
- 1 – 4 - Réalisation du zonage d'assainissement.
- 1 – 5 - Service public d'assainissement non collectif : contrôle et réhabilitation.

2 – Eau

- 2 – 1 - Prospection, production et distribution d'eau, recherche d'équilibre et régulation dans l'alimentation des communes, stockage de l'eau (intermédiaire ou final, avant distribution aux usagers), bouclage d'un réseau d'agglomération, toutes interconnexions entre réseaux communaux ou avec réseaux extérieurs à la communauté d'agglomération, sécurisation des approvisionnements.
- 2 – 2 - Achats d'eau à l'extérieur du territoire de la communauté d'agglomération. Ventes d'eau aux communes extérieures de la Communauté d'agglomération et à toute autre entité publique ou privée hors périmètre.

3 – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les équipements sportifs suivants :

- ▶ complexe sportif intercommunal Nord (Stade Marcel Gaget),
- ▶ complexe sportif intercommunal Sud (aire sportive de Bellignat),
- ▶ gymnases du Macretet, du Pré des Saules, des collèges Ampère et Lumière,
- ▶ stade Charles Mathon,
- ▶ centre nautique Robert Sautin,
- ▶ terrain de tennis d'Outriaz,
- ▶ terrain de football de Lantenay.
- ▶ golf du Haut-Bugey à Samognat,
- ▶ terrain de rugby à Nantua,
- ▶ base nautique de Lavancia du club des eaux vives,
- ▶ centre européen de séjour et de stages sportifs,
- ▶ centre de remise en forme d'Hauteville-Lompnes,
- ▶ centre nautique d'Hauteville-Lompnes.
- ▶ tout équipement sportif prévu au schéma directeur des équipements sportifs communautaires approuvé par délibération du Conseil communautaire.

4 – Action sociale d'intérêt communautaire

- 4 – 1 - Contributions au développement immobilier et aux investissements en matériel liés à l'exercice des activités du Centre hospitalier du Haut-Bugey.
- 4 – 2 - Soutien à l'investissement des maisons de santé d'initiative communale.

.../...

4 – 3 - Soutien au fonctionnement des associations caritatives d'utilité publique ayant leur siège ou un établissement sur le territoire communautaire.

4 – 4 - Portage de repas à domicile pour les personnes âgées et handicapées.

4 – 5 - Participation au fonctionnement du Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (CLIC) du Haut Bugey.

4 – 6 - Création et gestion d'une maison d'accès au droit à Nantua.

5 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - COMPETENCES FACULTATIVES

1 - Etude, création, aménagement, entretien et gestion des sites et équipements touristiques suivants :

- Camping des Gorges de l'Oignin à Matafelon-Granges.
 - Plan d'eau de l'Oignin et ses abords sur les communes d'Izernore, Matafelon-Granges et Samognat,
 - Marais des Lèches à Ceignes.
 - Mares et marais de Napt à Sonthonnax-la-Montagne.
 - Aménagement et entretien d'un parking à proximité du Viaduc de Bolozon.
 - Site du Mont Balvay à Leyssard : pour l'aménagement et l'entretien du site.
 - Aménagement et entretien d'un parking à proximité du lieu-dit «La Meillarenche» à Leyssard
 - Lac de Nantua et pré Cadgène, pour les seuls aménagements et équipements à vocation touristique.
 - Site des anciennes glaciers de Sylans.
 - Réseaux de voies douces et de sentiers de randonnées pédestres, VTT, équestre, retenus par le schéma directeur communautaire.
 - Camping de Champdor.
 - site de baignade de Champdor.
 - camping d'Hauteville-Lompnes.
 - sentiers de randonnées et VTT.
 - bike park de Cormaranche-en-Bugey.
 - station de ski alpin Terre Ronde et de ski nordique la Praille.
- Elaboration d'un schéma directeur communautaire des «voies douces» et des itinéraires de randonnées pédestres, VTT, équestres.
- Création et gestion de tout équipement touristique nécessaire à la mise en œuvre du schéma directeur de stratégie touristique défini par le Conseil communautaire.
- Hébergements touristiques :
- création et gestion de nouveaux camping et gîtes ruraux,
 - soutien à la création et à la rénovation des hébergements touristiques privés, hors hôtels, affiliés à l'office de tourisme communautaire.
- Création, aménagement et gestion d'équipements de loisirs à rayonnement communautaire.

2 - Soutien aux associations et clubs sportifs dont l'objet est en relation avec les compétences de la communauté d'agglomération et qui par leur activité renforcent la notoriété du territoire. Les associations et clubs sont définis comme tels par le conseil communautaire.

3 - Construction et gestion d'une fourrière animale intercommunale et du service refuge pour animaux.

4 - Instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol sous forme de prestations de services.

.../...

5 - Création et gestion d'une piste d'éducation routière liée à un centre d'examen des permis de conduire.

6 - Institution et exercice du droit de préemption urbain.

7 - Participation à l'élaboration de toute charte de développement et d'aménagement assortie d'un programme d'actions pluriannuel en liaison avec les procédures contractuelles établies par l'Etat, la Région, le Département ou l'Union Européenne.

8 - Participation à des actions ou réflexions et opérations destinées à la valorisation de la filière bois.

9 - Autres compétences environnementales :

9 – 1 - Soutien à l'élimination des déchets industriels.

9 – 2 – Missions suivantes complémentaires à la compétence GEMAPI :

- ▶ eaux de ruissellement et érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain,
- ▶ mise en œuvre ou participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau,
- ▶ protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, mise en place et exploitation de dispositifs de suivi de ces ressources en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant dans le cadre de programmes portés par la structure,
- ▶ animation, sensibilisation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 2. - L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes Haut-Bugey, est abrogé.

Article 3. - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial - Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet de faire droit à la demande, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération, aux maires des communes concernées, au directeur départemental des Finances Publiques de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie d'Oyonnax.

Bourg-en-Bresse, le 19 novembre 2018

Le Préfet,

Signé Arnaud COCHET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-11-14-002

Arrêté n° 2018-01-0064 portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie à ARBENT (01100) dans

Transfert d'officine dans l'AIN

Arrêté n°2018-01-0064

**Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie
de Madame et Monsieur GROSS à ARBENT (01100)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1979 accordant la licence de création d'officine n°190 pour la pharmacie d'officine située à ARBENT (01100), 33 rue du général Andréa ;

Considérant la demande présentée le 2 août 2018 par Madame et Monsieur GROSS Jean-Charles, pharmaciens titulaires, pour le transfert de l'officine sise Centre Commercial Géant – route de Dortan à ARBENT(01100), dossier déclaré complet le 2 août 2018 ;

Considérant l'avis du Syndicat USPO en date du 16 octobre 2018 ;

Considérant l'avis du Syndicat FSPF en date du 8 octobre 2018 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 19 octobre 2018 ;

Considérant le rapport d'instruction en date du 5 novembre 2018 ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine répond aux dispositions du 1° de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert de l'officine sollicité s'effectue au sein de la même commune d'ARBENT et que l'officine est la seule officine présente au sein de cette commune et que par conséquent, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente au sein de la commune et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame GROSS Gabrielle et Monsieur GROSS Jean-Charles, titulaires de l'officine « pharmacie d'ARBENT » sise 33 rue du général Andréa à ARBENT (01100) sous le n° **n°01#000376** pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante : Centre commercial Géant – route de DORTAN à ARBENT (01100).

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 10 août 1979 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'AIN. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Bourg en Bresse, le 14 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation
La Directrice départementale de l'Ain,
Signé Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-11-21-002

Arrêté n° 2018-01-0066 portant autorisation
complémentaire délivrée au CSAPA SALIBA 15
Boulevard de Brou 01000 BOURG EN BRESSE
géré par l'association ORSAC de participer à l'activité de
dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation
diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de
l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection
par
le virus de l'hépatite C (VHC)

Arrêté n° 2018-01-0066

Portant autorisation complémentaire délivrée au CSAPA SALIBA 15 Boulevard de Brou 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association ORSAC de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-308 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Accueil Aides aux Jeunes, à Bourg en Bresse, géré par l'association ORSAC, 51 rue de la Bourse à Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-3544 du 25 septembre 2012 portant changement de nom et d'adresse du CSAPA "Accueil Aides aux Jeunes" à Bourg en Bresse, à compter du 1^{er} novembre 2012, géré par l'association ORSAC 51 rue de la Bourse à Lyon, ainsi dénommé Centre Saliba et situé 15 boulevard de Brou à Bourg en Bresse ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 18 octobre 2018 par l'association ORSAC à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au CSAPA SALIBA (n° FINESS Etablissement : 010787844).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA SALIBA soit jusqu'au 12 novembre 2024.

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- SALIBA BOURG 15 Boulevard de Brou 01000 BOURG EN BRESSE,
- SALIBA GEX Le clos des abeilles 41 rue Dompardon 01170 GEX

De nouveaux sites d'intervention de l'équipe mobile pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé. Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2018

Marc Maisonny

Annexe de l'arrêté n° 2018-01-0066

CSAPA SALIBA (n° FINESS Etablissement : 010787844)

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

| NOM - Prénom | Qualité | Organisme de formation | Date de l'attestation de formation |
|---------------------|--------------|------------------------|------------------------------------|
| DEHEZ Sylvie | pharmacienne | Fédération Addiction | 7 avril 2017 |
| BELHEDLI Ibtissem | infirmière | Fédération Addiction | 7 avril 2017 |
| IBRAHIM Véronique | infirmière | Fédération Addiction | 6 décembre 2017 |
| GUILLOMIN Jean-Marc | infirmier | Fédération Addiction | 6 décembre 2017 |